



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Blanchisserie Sud Aquitaine

Zone industrielle d'Arriet
40 230 Benesse Maremne

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 de l'établissement Blanchisserie Sud Aquitaine, implanté Zone industrielle d'Arriet - 40 230 Benesse Maremne. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Blanchisserie Sud Aquitaine
Zone industrielle d'Arriet - 40 230 Benesse Maremne
Code AIOT : 0005208248
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

Présentation de la société

La société ELIS SUD AQUITAINE était autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR-DRLP/2010/n°119 en date du 09/03/2011, une blanchisserie industrielle. L'établissement est situé zone industrielle d'Arriet, 40 230 Benesse MaremneBR- parcelle n° 150 et n°197 – section AR, sur une superficie d'environ 4 800 m². L'exploitant n'était pas propriétaire du

terrain d'implantation de l'établissement.

En date du 05/08/2021, l'exploitant a informé l'inspection que le site de Benesse Maremne cessait définitivement l'activité de blanchisserie. Par cette déclaration l'exploitant faisait la synthèse des mesures de mise en sécurité prises ou envisagées dans le cadre de sa cessation d'activité. Les activités ont été transférées en novembre 2020 vers le nouveau site de Saint Geours de Maremne.

Depuis la fermeture du site, le terrain où était implanté l'activité a été reloué à une entreprise spécialisée dans le commerce de matériel de surf. Lors de la visite, l'ancien bâtiment était occupé par du matériel de la nouvelle entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39-2 et R.512-39-3	/	Sans objet

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05/09/2022 a mis en évidence que la mise en sécurité du site a été effectuée pour un usage qui reste industriel. Néanmoins, l'exploitant doit encore transmettre des justificatifs administratifs notamment les bordereaux de suivi de déchets ainsi que la justification de la bonne sécurisation des piézomètres et du bassin de décantation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire :Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-39

Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

1°Le site a été vidé de l'ensemble des produits dangereux qui s'y trouvaient et des anciennes machines. Les produits dangereux ont été évacués vers le site de Saint Geours de Maremne afin d'y être réutilisés. Les déchets ont été envoyés vers des filières adaptées.

Cependant , lors de la visite le bassin décantation était encore en présent. Il était rempli d'eau au 2/3 du bassin. L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance ce bassin avait été vidé à la fermeture du site des effluents industriels qu'il contenait. L'eau présente serait uniquement des eaux pluviales. Ce bassin de décantation des eaux industrielles est relié par surverse au réseau d'assainissement de la ville.

2°Le site était clôturé et l'accès limité. Un agent immobilier en charge de traiter de la location du site était présent afin de nous ouvrir le portail donnant accès au site. En effet le lieu a été reloué à un nouvel industriel qui actuellement y pratique son activité d'entreposage de matériel de surf.

3° Sur les parties non réutilisées, l'électricité a été coupée, de telle sorte qu'un défaut électrique ne puisse pas être à l'origine d'un incendie. L'alimentation en gaz a été coupée. Les installations chaudières et séchoirs avaient été mis à l'arrêt selon les règles de l'art. Lors de la visite d'inspection la chaudière et les séchoirs n'étaient plus présents.

4° L'exploitant a fourni deux diagnostics des sols et des eaux en date du 13 février 2021 et du 8 novembre 2021, ne figurant pas dans sa déclaration de cessation d'activité. Il apparaît :

– l'absence de pollution du sol sur le site mis à part au droit des remblais se trouvant au niveau du parking. Cet impact en plomb (520 mg/kg), en cuivre (670 mg/kg) et en zinc (1 500 mg/kg) se situe entre 0,1 m et 0,5 m. Les concentrations en plomb et en zinc retrouvées sur site sont comprises dans la gamme de valeurs des sols à forte anomalie naturelle. La concentration en cuivre est quant à elle supérieure à la valeur la plus élevée de la gamme de valeur des zones à forte anomalie naturelle (supérieure à 150 mg/kg). Cependant, au vu des résultats d'analyse, il n'existe pas de relargage au droit de la nappe souterraine. De plus lors de la visite d'inspection il a été observé que le revêtement asphalté est toujours présent au droit des impacts..

– l'absence d'impact sur la nappe souterraine d'après les dernières analyses en date du 10 juin 2021 (sens d'écoulement sud-est soit le piézomètre PZ3 en amont et le piézomètre PZ1 en aval du site). L'exploitant ne propose pas de maintenir le suivi de la nappe souterraine.

Observations :

- Le nouvel industriel avait signifié à l'exploitant vouloir garder le bassin de décantation. Il a été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection de se rapprocher du nouvel industriel afin de savoir si celui-ci sera utilisé à des fins industriels. Dans le cas où ce bassin ne serait plus utile, l'exploitant devra vider le bassin après analyses des eaux encore présentes. Il devra notamment vérifier la conformité des résultats d'analyses avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour le rejet des eaux. De plus l'exploitant fera retirer l'ensemble des équipements du bassin (pompe, vanne...) et enverra les déchets en filières adaptées.

- L'exploitant doit fournir l'ensemble des bordereaux de suivis de déchets.
- La déclaration de cessation d'activité d'août 2021 tiens lieux de mémoire de réhabilitation du site, puisque l'exploitant ne propose pas de mesure de gestion ni de surveillance compte tenu de l'absence d'impact de ses anciennes activités. L'exploitant propose de maintenir la pollution au droit des remblais du fait de l'absence de migration de la pollution vers les eaux souterraines et du maintien de couverture en surface ;
- Les piézomètres n'ont pas été mis en sécurité selon les règles de l'art. L'exploitant attend une réponse du nouveau propriétaire afin de savoir si ces piézomètres seront utilisés par le nouvel exploitant pour la nouvelle activité d'entreposage de matériel de surf déjà en cours sur le site. Dans le cas où ces piézomètres ne seront pas utilisés l'exploitant procédera à leurs bouchages et à leurs mises en sécurité

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-39-2 et R512-39-3

Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : Le site a été remis en état à savoir pour le maintient pour un usage industriel.

Observations : En cas de changement d'usage la pollution résiduelle du site sera gérée par un organisme agréé et que le mesures de gestion devront être validée par un bureau d'étude certifié dans le domaine de gestion des sites et sols pollués selon les dispositions prévues par l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet